

Arrêté N°2020 - 2240

Interdisant temporairement les manifestations, les rassemblements de masse sur tout le territoire de la commune du Gosier, dans le cadre de la crise sanitaire générée par le covid-19

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-2;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 431-3, 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures permettant de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il convient de limiter les rassemblements de personnes sur le territoire de la commune afin de protéger la population des risques générés par cette pandémie ;

Considérant les recommandations en date du 12 août 2020 de l'agence régionale de la Santé de Guadeloupe "mesures de vigilance dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du covid-19" ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - Sont temporairement interdits sur tout le territoire de la commune du Gosier, les manifestations, les rassemblements de masse dans les lieux publics clos, les lieux publics ouverts, les discothèques, les bars et les restaurants diffusant de la musique.

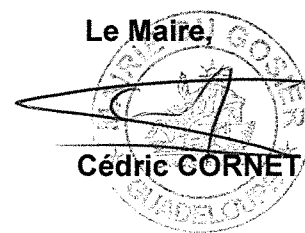
Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa notification, le vendredi 21 août 2020, ils prendront fin par arrêté municipal levant l'interdiction.

Article 2 - les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les articles R. 431-9 et R. 610-5 du Code Pénal.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale (*par intérim*), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Gosier, le

Le Maire,

Cédric CORNET